



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022 - 1787 du 18 août 2022

**mettant en demeure
Monsieur Pascal ISMERT de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage et
démontage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sur le site situé rue de la Gare (ancien
établissement Champenois) à COUSANCES -LES-FORGES (55170)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.543-155, R.543-162 et R.543-164 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la visite de contrôle de l'installation d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage exploitée illégalement par Monsieur Pascal ISMERT sur un terrain situé rue de la Gare à COUSANCES-LES-FORGES (55170), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 21 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé JPM/257-2022 en date du 27 juillet 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été remise à M. Pascal ISMERT, par courrier recommandé avec accusé de réception le 1^{er} août 2022, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement de formuler ses observations auprès de la Préfète de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant qu'il a été constaté un entreposage d'au moins 53 véhicules, dans un état suffisamment dégradé pour ne pas être réparable, sur une surface d'environ 2 467 m² ;

.../...

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement dès lors que la surface de l'installation est supérieure à 100 m² ;

Considérant que M. Pascal ISMERT ne dispose pas d'un enregistrement pour son activité ;

Considérant que le démantèlement de véhicules hors d'usage susvisé est réalisé dans des conditions irrégulières et en l'absence de l'agrément préfectoral fixé à l'article R.543-162 du Code de l'environnement ;

Considérant les nuisances environnementales générées par le non-respect du cahier des charges défini à l'article R.543-64 du Code de l'environnement ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par l'activité, pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation de la situation administrative de l'installation exploitée

Monsieur Pascal ISMERT, demeurant 52 rue du Chemin Vert à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54700), est mis en demeure, de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur un terrain situé rue de la Gare à COUSANCES-LES-FORGES (55170), **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'installation d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage

Dans l'attente de sa régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit, **dès notification du présent arrêté**, suspendre l'exploitation de l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur un terrain situé rue de la Gare à COUSANCES-LES-FORGES, en cessant tout apport de véhicule et toute activité de dépollution et démontage.

Article 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est mis en demeure d'évacuer ou de faire évacuer, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées et/ou agréées à cet effet, tous les déchets entreposés illégalement sur un terrain situé rue de la Gare à COUSANCES-LES-FORGES, susceptibles de polluer les sols et les eaux ou de présenter un risque d'incendie.

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté doit communiquer à la Préfète de la Meuse et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, **au plus tard dans la semaine qui suit l'évacuation de ces déchets**, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée et/ou agréée pour les recevoir, les traiter ou les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de ses activités telle que prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant remet à la Préfète de la Meuse un dossier de cessation d'activité des installations classées soumises de fait à autorisation et exploitées illégalement, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.541-2 du même code dans un **délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 5 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à M. Pascal ISMERT et, pour information, au Maire de la commune de Cousances-les-Forges.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET